

# NOTE JURIDIQUE

## - SECURITE SOCIALE -

**OBJET : La majoration pour la vie autonome**

### **Base juridique**

*Articles de L.821-1-2 du code de la sécurité sociale*

# SOMMAIRE

## **1/ Conditions d'attribution**

### 1.1 Les bénéficiaires

1.1.1 Les personnes titulaires de l'AAH

1.1.2 Les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité

### 1.2 Modalité d'appréciation des conditions d'attribution

1.2.1 Le logement indépendant

1.2.2 La perception d'une aide personnelle au logement

1.2.3 Les revenus professionnels

## **2/ Procédure d'attribution**

### 2.1 Demande

### 2.2 Liquidation du droit

## **3/ Versement :**

### 3.1 Début du versement

### 3.2 Suspension du versement

### 3.3 Fin du versement

## **4/ Montant**

## **5/ Recours**

### 5.1 Action en répétition d'indu

### 5.2 Action du demandeur contre la décision

*ANNEXE 1 : Le maintien à titre transitoire du complément d'AAH*

*ANNEXE 2 : MODELE DE RECOURS MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME - Refus de reconnaissance d'un logement indépendant*

**La majoration pour la vie autonome** instaurée par la loi du 11 février 2005 a les **mêmes caractéristiques que l'AAH**. En effet, elle est servie comme les prestations familiales et est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement<sup>1</sup>.

La majoration pour la vie autonome remplace le complément d'AAH : elle est créée pour les **personnes pouvant travailler mais n'ayant pas d'emploi**.

Le complément d'AAH existant avant la loi précitée, est supprimé, mais peut continuer d'être versé à titre transitoire aux personnes qui en bénéficiaient à l'entrée en vigueur de la loi.

## **1/ Conditions d'attribution :**

La majoration pour vie autonome est ouverte pour chacun des membres du couple remplissant les conditions énoncées ci-dessus<sup>2</sup>.

### **1.1 Les bénéficiaires**

Antérieurement à la loi de finances pour 2007<sup>3</sup>, seules les personnes titulaires d'une AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail pouvaient prétendre à la majoration pour la vie autonome, sous réserve de remplir les autres conditions posées.

Désormais, le droit à la majoration pour la vie autonome est ouvert aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire invalidité<sup>4</sup>. Aucun décret d'application n'est prévu.

#### **1.1.1 Les personnes titulaires de l'AAH**

Une majoration pour la vie autonome est versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui<sup>5</sup> :

- ont un taux d'incapacité d'au moins 80%
- disposent d'un logement indépendant<sup>6</sup> pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement
- perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail
- ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre

#### **1.1.2 Les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité**

Pour bénéficier de la majoration pour la vie autonome, les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité doivent remplir les mêmes conditions que celles posées pour les bénéficiaires de l'AAH

---

<sup>1</sup> Art. L.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>2</sup> Source : « *Suivi législatif CNAF : AAH* » remis à jour en janvier 2006

<sup>3</sup> Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 art. 132 I finances pour 2007 Journal Officiel du 27 décembre 2006

<sup>4</sup> Art. L. 815-24 du code de la sécurité sociale

<sup>5</sup> Art. L.821-1-2 du code de la sécurité sociale

<sup>6</sup> *Même appréciation que pour le complément de ressources : Voir le paragraphe 2.2.1.2 sur la notion de logement indépendant*

à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, à savoir<sup>7</sup> :

- avoir un taux d'incapacité d'au moins 80%
- disposer d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre

Ainsi, les conditions d'octroi de la MVA pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont les mêmes que celles applicables aux bénéficiaires de l'AAH à savoir, un examen médical permettant la reconnaissance d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% et l'étude des conditions administratives : disposer d'un logement indépendant pour lequel il y a perception d'une aide au logement et ne pas exercer d'activité à caractère professionnel propre.

*Remarque : A titre indicatif, la majoration pour la vie autonome n'est pas réservée aux personnes de moins de 60 ans contrairement au complément de ressources. Par conséquent, une personne pourra percevoir la majoration en complément d'une pension vieillesse, à condition que la situation de la personne et le montant de la pension permettent la perception de l'AAH différentielle.*

## 1.2 Modalité d'appréciation des conditions d'attribution

### 1.2.1 Le logement indépendant :

#### ➤ La notion de logement :

Dans le cadre de la majoration pour la vie autonome, cette notion équivaut à tout logement ouvrant potentiellement droit à une aide au logement (logement décent) et à tout logement disposant d'un minimum de confort (eau et électricité), y compris les caravanes et mobil home<sup>8</sup>.

#### ➤ La notion de logement indépendant :

Un logement est réputé indépendant, lorsqu'il **n'appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes moyennant une redevance<sup>9</sup>**.

En revanche, est **exclue la personne hébergée par un particulier à son domicile**, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité<sup>10</sup>.

Il en va de même pour **les personnes résidant en hébergement institutionnel ou hébergés par des particuliers à titre gratuit ou onéreux**.

Enfin, un **logement sous loué constitue un logement indépendant<sup>11</sup>**.

En résumé, en règle générale, **toute personne qui détient un titre d'occupation du logement** (location, propriétaire, sous location, cohabitation...), sera considérée détenir un logement indépendant.

<sup>7</sup> Art. L821-1-2 alinéa 5 du code de la sécurité sociale

<sup>8</sup> Source : « Suivi législatif CNAF : AAH » remis à jour en janvier 2006

<sup>9</sup> Art. R.821-5-2 du code de la sécurité sociale

<sup>10</sup> Art. R.821-5-2 du code de la sécurité sociale

<sup>11</sup> Circulaire DGAS/1C/2005/411 du 7 septembre 2005 relative à l'allocation aux adultes handicapés, à la garantie de ressources pour les personnes handicapées et à la majoration pour la vie autonome.

Compte tenu de la diversité des structures d'hébergement des personnes handicapées, cette définition est apparue insuffisante et trop restrictive. Une nouvelle circulaire apporte des précisions, notamment pour **les hébergements dans des « formules innovantes de logement »**, c'est-à-dire intermédiaires entre l'hébergement collectif et le logement indépendant dit « classique »<sup>12</sup>.

Selon cette circulaire, il convient de ne pas retenir une interprétation stricte du principe posé ci-dessus qui aurait pour effet de priver le demandeur du bénéfice du complément de ressources au seul motif qu'il occupe un logement qui appartient à une structure dotée de services collectifs ou fournissant des prestations moyennant une redevance.

Ainsi, il convient désormais de considérer que la condition de logement indépendant doit s'analyser en tenant compte du **paiement d'un loyer**.

**A ce titre, l'hébergement dans une structure collective ou dotée de prestations annexes qui se combine par le paiement d'un loyer ne saurait écarter le demandeur du bénéfice de la majoration pour la vie autonome.**

Dans la mesure où ces structures, à la différence des structures d'hébergement collectif classiques qui facturent un prix de journée unique pour le gîte et le couvert ainsi que les autres services, **différencient le paiement du loyer, du paiement des autres prestations**, le bénéfice de la majoration pour la vie autonome peut être ouvert à leurs occupants.

Par conséquent, tout en restant en conformité avec la définition réglementaire, les formules innovantes d'hébergement ne s'opposent pas par principe au bénéfice des compléments, notamment celles qui donnent lieu principalement à **deux prises en charge distinctes : le logement et l'intervention de services comme les services d'aide à la personne**<sup>13</sup>.

Nous rappelons qu'une première brèche avait été ouverte par la caisse nationale des allocations familiales qui considérait déjà que les personnes handicapées hébergées en familles d'accueil s'acquittant d'une indemnité représentative de mise à disposition des pièces qui leur sont réservées et pouvant bénéficier à ce titre d'une allocation de logement, devaient être logiquement considérées comme disposant d'un logement indépendant.

*Cas concrets :*

- une personne résidant seule dans un logement mis à disposition par un tiers, sera réputée avoir un logement indépendant
- une personne vivant dans une caravane située sur un terrain où l'hébergeur réside à titre principal, ne sera pas considérée comme ayant un logement indépendant
- une personne usufruitière (ayant un droit d'occupation et de jouissance) qui vit sous le même toit que ses parents sera réputée avoir un logement indépendant, car elle héberge ses parents et non pas le contraire
- une personne nue propriétaire qui réside avec d'autres personnes (sauf conjoint, concubin, ou partenaire PACS) dont l'usufruitier, ne sera pas considérée comme ayant un logement indépendant
- les personnes hébergées en famille d'accueil s'acquittant d'une indemnité représentative de mise à disposition des pièces qui leur sont réservées, peuvent bénéficier d'une allocation de logement et doivent donc être considérées comme disposant d'un logement indépendant.

### 1.2.2 La perception d'une aide personnelle au logement

La **condition de perception d'une aide personnelle au logement** est propre à la majoration pour la vie autonome.

<sup>12</sup> Circulaire DGAS/1C/SD3/2007/142 du 10 avril 2007 relative à l'appréciation de la condition de logement indépendant prévue aux articles L. 821-1-1 et L.821-1-2 du code de la sécurité sociale

<sup>13</sup> Par exemple : les foyers proposant des appartements indépendants ou encore des expériences à l'identique de celle pratiquée à Angers (programme d'Habitat-Services

Gâte-Argent : dix appartements adaptés intégrés dans un programme traditionnel de 55 logements HLM permettent d'accueillir jusqu'à 12 personnes en situation de grande dépendance et trachéotomisées. Pour les aider dans les actes de la vie courante, les locataires font appel à des infirmiers libéraux ou des centres de soins, des associations d'aides à domicile, des médecins, des kinés...).

Elle est remplie par la personne qui bénéficie, soit comme titulaire du droit, soit du fait d'un conjoint, d'un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'un concubin allocataire<sup>14</sup> :

- de l'allocation de logement familial<sup>15</sup>
- de l'allocation de logement social<sup>16</sup>
- de l'aide personnalisée au logement<sup>17</sup>

Lorsque, dans un ménage bénéficiant de cette aide, chacun des membres du couple remplit les autres conditions, le droit à la majoration pour la vie autonome est ouvert à chacun d'eux<sup>18</sup>.

Cela s'applique y compris si l'aide est versée en tiers payant au propriétaire.

### 1.2.3 La perception revenus professionnels :

La notion d'emploi correspond à l'exercice d'une activité professionnelle conférant à la personne concernée **des avantages reconnus aux travailleurs par la législation sur le travail et la sécurité sociale**. Doit ainsi considéré comme une activité professionnelle, **toute activité salariée ou non salarié, les stages rémunérés, les emplois aidés ...**

Suite à une instruction nationale, **les périodes de perception d'indemnité journalières de sécurité sociale** (maladie, maternité, paternité, accident du travail), **ne doivent plus être comptabilisées** pour l'appréciation de la condition « d'occupation d'emploi depuis un an à la date du dépôt de la demande », considérant qu'il y a suspension de l'exécution de l'obligation professionnelle durant cette indemnisation.

Les revenus à prendre en considération sont donc ceux issus de toute activité salariée ou non salariée, en milieu ordinaire ou protégé, de stages rémunérés, d'emplois aidés (CES, CIRMA, CAV, CAE...) de l'apprentissage, des emplois d'aide familiaux et de conjoint collaborateur, de toute situation de chômage avec activité réduite, de toute période de congé conventionnel payé, au titre de la maternité ou de la paternité.

Il faut préciser que les **revenus d'ESAT (ex.CAT) constituent des revenus professionnels** pour l'application de cet article<sup>19</sup>.

## **2/ Procédure d'attribution :**

### 2.1 Demande :

Pour les titulaires de l'AAH, la majoration pour la vie autonome est attribuée, **sans demande particulière de l'intéressé**<sup>20</sup>.

Pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'attribution de la MVA se déroule ainsi<sup>21</sup> :

---

<sup>14</sup> *Circulaire DGAS/1C/2005/411 du 7 septembre 2005 relative à l'allocation aux adultes handicapés, à la garantie de ressources pour les personnes handicapées et à la majoration pour la vie autonome.*

<sup>15</sup> Art. L542-1 du code de la sécurité sociale

<sup>16</sup> Art. L831-1 du code de la sécurité sociale

<sup>17</sup> Art. L351-1 du code de la sécurité sociale

<sup>18</sup> Art. L821-5-1 du code de la sécurité sociale

<sup>19</sup> *Circulaire DGAS/1C/2005/411 du 7 septembre 2005 relative à l'allocation aux adultes handicapés, à la garantie de ressources pour les personnes handicapées et à la majoration pour la vie autonome.*

<sup>20</sup> Art. R.821-7 du code de la sécurité sociale

- le dépôt d'une demande de complément de ressources auprès de la maison départementale des personnes handicapées
- la commission des droits et de l'autonomie étudie les conditions médicales

Trois hypothèses sont possibles :

- si la personne bénéficie d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% **et** d'un taux de capacité de travail inférieur à 5%, **un droit au complément de ressources** peut être étudié par l'organisme débiteur
- si la personne ne bénéficie **ni** d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% **ni** d'un taux de capacité de travail inférieur à 5%, **aucun droit à un complément** ne peut être étudié et la commission des droits et de l'autonomie notifie le rejet au demandeur.
- si la personne ne bénéficie pas d'un taux de capacité inférieur à 5% **mais** bénéficie d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%, la commission des droits et de l'autonomie notifie à l'organisme débiteur la décision de reconnaissance du taux d'incapacité ainsi que sa durée.

L'organisme débiteur instruira le droit à la majoration pour la vie autonome dans la limite de la durée de l'accord prononcé par la commission des droits et de l'autonomie<sup>22</sup>.

L'examen des demandes formulées par les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire invalidité s'effectue dans les mêmes conditions que pour les demandeurs de l'AAH<sup>23</sup>.

## 2.2 Liquidation du droit :

La **liquidation et le paiement de la majoration est effectuée par la caisse d'allocations familiales** du lieu de résidence du demandeur.

Cependant, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser au demandeur les prestations familiales dont il bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la liquidation et le paiement de la majoration pour la vie autonome<sup>24</sup>.

**L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans<sup>25</sup>.**

## 3/ Versement :

### 3.1 Début du versement :

Elle est attribuée **à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne remplit les conditions.**

Elle est versée **mensuellement et à terme échu<sup>26</sup>.**

<sup>21</sup> Direction des prestations familiales Lettre circulaire n° 2007-107 du 10 juillet 2007

<sup>22</sup> Direction des prestations familiales Lettre circulaire n° 2007-107 du 10 juillet 2007

<sup>23</sup> Circulaire DGAS/IC/2007/223 du 4 juin 2007 relative à l'attribution de la MVA prévue à l'article L.821-1-2 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires du fonds spécial invalidité

<sup>24</sup> Art. L.821-7 du code de la sécurité sociale

<sup>25</sup> Art. L.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>26</sup> Art. R.821-7 du code de la sécurité sociale

### 3.2 Suspension du versement :

Si les conditions d'ouverture du droit à la majoration pour la vie autonome sont remplies, **le versement est maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus** dans les cas :

- **d'hospitalisation**
- **d'hébergement dans certain établissement social ou médico-social<sup>27</sup>** : maison d'accueil spécialisés, établissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation, et les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisés, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert
- **d'incarcération** dans un établissement pénitentiaire

A compter de cette date, le service des prestations est suspendu, **à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge par un régime d'assurance maladie.**

Le service est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée, hébergée dans un établissement social ou médico-social ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire<sup>28</sup>.

### 3.3 Fin du versement :

La majoration **cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies<sup>29</sup>.**

**Lorsque l'allocataire fait valoir son droit à l'assurance vieillesse ou invalidité, le versement de la majoration pour la vie autonome est interrompu.** Le versement ne pourra être rétabli que si est **ouvert un droit à l'AAH différentielle** ou à l'allocation supplémentaire d'invalidité, et que les autres conditions d'ouverture des droits à la majoration continuent d'être remplies<sup>30</sup>.

## 4/ Montant :

Le montant mensuel de la majoration pour la vie autonome est **fixé à 103,63 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2007.** Ce montant évolue comme l'allocation aux adultes handicapés<sup>31</sup>.

## 5/ Recours :

### 5.1 Action en répétition d'indu :

L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, se **prescrit au terme de deux ans**, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration<sup>32</sup>.

---

<sup>27</sup> Art. L. 312-1 I 5° b et 7° du code de l'action sociale et des familles

<sup>28</sup> Art. R.821-8 du code de la sécurité sociale

<sup>29</sup> Art. L.552-1 du code de sécurité sociale

<sup>30</sup> Art. R. 821-7-1 du code de la sécurité sociale

<sup>31</sup> Art. D.821-3 du code de la sécurité sociale



## 5.2 Action du demandeur contre la décision :

### Contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie :

- **recours à l'amiable** : si la personne ou son représentant légal estime que la décision méconnaît ces droits, elle peut alors demander l'intervention d'une **personne qualifiée** qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours<sup>33</sup>.
- **recours contentieux** : devant la **juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale** par toute personne et organisme intéressé<sup>34</sup>. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif.  
En premier ressort, le recours doit être porté devant le **tribunal du contentieux de l'incapacité** dans les deux mois de la notification de la décision.  
En appel, le recours doit être porté devant **la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail** dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la décision en premier ressort

### Contre les décisions de la CAF :

Les différends auxquels peut donner lieu l'attribution de la majoration pour la vie autonome par la CAF, relève du **contentieux général de la sécurité sociale**<sup>35</sup>.

- **recours à l'amiable** : la décision de rejet doit être contestée obligatoirement devant **la commission de recours amiable** dans un délai de **deux mois** suivant la notification de la décision.
- **recours contentieux** : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant **le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale** dans les **deux mois** suivant la notification de la décision ou suivant **le mois de silence de la commission valant rejet**.

**Attention** : La majoration pour la vie autonome et le complément de ressource ne sont **pas cumulables**. **L'allocataire qui remplit les conditions pour l'octroi de ces deux avantages, doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre**<sup>36</sup>.

Néanmoins, la CNAF précise que la demande de complément de ressources est considérée comme l'expression du choix de l'allocataire de percevoir cette allocation.

<sup>32</sup> Art. L.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>33</sup> Art. L.146-10 du code de l'action sociale et des familles

<sup>34</sup> Art. L.241-9 du code de l'action sociale et des familles

<sup>35</sup> Art. L.821-5 du code de la sécurité sociale

<sup>36</sup> Art. L.821-1-2 du code de la sécurité sociale

## **ANNEXE 1**

### **Le maintien à titre transitoire du complément d'AAH**

Au titre des dispositions transitoires, il a été prévu que les bénéficiaires du complément d'allocation aux adultes handicapés, en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions<sup>37</sup> :

- soit jusqu'au terme de la période pour laquelle l'allocation aux adultes handicapés au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée

- soit, lorsqu'ils ouvrent droit au complément de ressource ou à la majoration pour la vie autonome, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de ces avantages.

Le maintien jusqu'au terme de la période de versement de l'AAH n'est prévu que pour les personnes qui ne pouvaient ouvrir droit aux nouveaux compléments prévus par la loi.

Nous attirons votre attention sur le fait que lorsque le complément de ressource ou la majoration pour la vie autonome a été perçu, il n'est pas possible de revenir en arrière pour solliciter à nouveau le complément d'AAH antérieurement perçu et son maintien à titre transitoire.

Par conséquent, les dispositions sur complément d'allocation aux adultes handicapés demeurent en vigueur dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à savoir le 1er juillet 2005<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> Art.95 IV de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<sup>38</sup> Décret 2005-725 2005-06-29 art. 9

**ANNEXE 2**  
**MODELE DE RECOURS MAJORATION POUR LA VIE**  
**AUTONOME**  
**Refus de reconnaissance d'un logement indépendant**

*Ces modèles de recours sont fournis à titre d'exemple et doivent être adaptés et individualisés selon la situation particulière de la personne. Dans le cadre de ce travail, nous restons à votre disposition.*

---

M. ou Mme

Adresse

Commission de recours amiable

Adresse

Le, *date*

*Lettre recommandée AR*

*Dossier CAF : n°*

**Objet** : Recours à l'encontre de la décision de la CAF de **XXX** en date du **XXXXX**

Madame, monsieur,

Dans sa décision du **XXXXX**, la CAF de **XXXXX** a refusé de me verser la majoration pour la vie autonome au motif que je ne remplissais pas l'ensemble des conditions administratives, et plus précisément celle de logement indépendant. joindre la décision

Par la présente je conteste cette décision pour les motifs développés ci-dessous.

Signature

**RAPPEL DES FAITS :**

**Faire un récapitulatif de la situation de la personne et de son état de santé**

**ARGUMENTAIRE :**

Pour bénéficier de la majoration pour la vie autonome au titre de L.821-1-2 du code de la sécurité sociale, il faut remplir un certain nombre de conditions :

- qui ont un taux d'incapacité d'au moins 80%
- disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement

- perçoivent soit l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, soit l'allocation supplémentaire d'invalidité
- ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre

La commission des droits et de l'autonomie a reconnu que j'avais un taux d'incapacité d'au moins 80% permettant d'ouvrir droit à la majoration pour la vie autonome (notification jointe).

En revanche, la CAF a refusé le versement de cette majoration, car elle estime que je ne remplis pas la dernière condition énoncée, à savoir le logement indépendant.

La condition de logement indépendant induit deux éléments d'appréciation : il faut d'une part, que le lieu d'habitation puisse être considéré comme un logement, et d'autre part, que ce logement soit indépendant.

➤ *Concernant la notion de logement*, le suivi législatif élaboré par la CNAF et remis à jour en janvier 2006, indique que la notion de logement équivaut à tout logement ouvrant potentiellement droit à une aide au logement et à tout logement disposant d'un minimum de confort, y compris les caravanes et mobil home.

Or, pour ouvrir droit à une aide au logement, le logement doit répondre à des normes de décence et d'occupation.

La notion de logement décent est définie par le décret du 30 janvier 2002 : le logement décent doit satisfaire à certaines conditions au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires, et doit comporter les éléments d'équipement et de confort (chauffage normal, eau potable, installations d'évacuation des eaux ménagères, un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne..)

Notre logement remplit les conditions ainsi posées : en effet, elle dispose de nombreuses commodités permettant une vie normale et décente (**préciser au regard des éléments transmis sur logement décent**) :

- *volume habitable*
- *l'arrivée d'eau et de l'électricité*
- *chauffage*
- *sécurité....*

**Le cas échéant, si la personne perçoit une aide au logement, le mentionner dès le début car le logement sera par principe réputé être décent.**

➤ *Concernant la notion de logement indépendant*, l'article R.821-5-2 du code de la sécurité sociale a précisé qu'un logement est réputé indépendant, lorsqu'il n'appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes moyennant une redevance

De plus, est exclue la personne hébergée par un particulier à son domicile, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité. Il en va de même pour les personnes résidant en hébergement institutionnel ou hébergés par des particuliers à titre gratuit ou onéreux.

Je réside dans une (préciser si possible : lieu de l'emplacement, condition de vie, titre d'occupation...).

Par conséquent, nous n'habitons pas dans une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou nous habitons une structure dotée de locaux communs mais pour laquelle nous sommes assujettis à un loyer indépendamment de la redevance due pour les prestations.

Par ailleurs, je ne suis pas hébergée par un particulier au sens de cet article, puisque je vis ...  
Ainsi, mon logement n'est pas concerné par les exclusions mentionnées à l'article précité. Je dispose donc d'un logement indépendant.

Enfin, il n'est pas contesté que je perçois pour ce logement une allocation (notification jointe).

Ainsi, au regard des éléments déterminés pour l'appréciation du critère de logement indépendant, il apparaît que mon logement remplit parfaitement les conditions posées.

Je demande donc le versement de la majoration pour la vie autonome et le rétablissement de mes droits.